

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 26/02/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PURFER**

RTE DE LAVERUNE  
CHEMIN DE L ANGARRAN  
34880 Laverune

Références : D2026\_UD34\_H1\_013  
Code AIOT : 0006601050

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement PURFER implanté RTE DE LAVERUNE CHEMIN DE L ANGARRAN 34880 Laverune. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite fait suite à des plaintes de passants signalant une pollution en provenance du site. Cette situation s'est déjà présentée en avril 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PURFER
- RTE DE LAVERUNE CHEMIN DE L ANGARRAN 34880 Laverune

- Code AIOT : 0006601050
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé comme installation de récupération de métaux et de déconstruction de véhicules hors d'usage. Il a été repris en 2023 par la société Derichbourg, qui possède plus de 280 sites en France et à l'étranger.

### Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**


N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	☒ Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	Sans objet
4	☒ Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est bien constaté des rejets noirs et odorants. L'exploitant doit dans un délai de trois semaines faire cesser ces pollutions et vidanger les débourbeurs déshuileurs du site, et dans un délai de deux mois présenter un projet pour équiper le site de dispositifs permettant de répondre aux obligations

de traitement.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 :  Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Présence et capacité des rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>  100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;  - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<b>Constats :</b>  Tous les liquides susceptibles de créer une pollution sont sur rétention, en particulier la zone de dépollution des véhicules hors d'usage et les stockages de liquide associés sont sur rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Collecte des eaux pluviales.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Adéquation du système de traitement des eaux polluées.
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de

contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un débourbeur-déshuileur. Le site dispose également d'un deuxième débourbeur-déshuileur où l'eau est pompée suite au passage par le premier débourbeur-déshuileur.

Il n'y a qu'un point de sortie des eaux pluviales dans le milieu naturel.

Au vu des pollutions constatées en avril 2025 et février 2026, il apparaît que :

- la périodicité de nettoyage des équipements n'est pas suffisante, et/ou
- le dimensionnement des équipements n'est pas suffisant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit vidanger complètement le débourbeur-déshuileur et transmettre les bordereaux de suivi de déchets dangereux associés.

L'exploitant doit nettoyer complètement le fossé qui a été le réceptacle d'eau chargée en hydrocarbures en provenance du site. Les dépôts doivent ensuite être envoyés dans une filière de traitement similaire à celle des boues issues du débourbeur-déshuileur.

L'exploitant doit produire une étude dont l'objet est le dimensionnement de l'équipement de traitement des eaux récoltées sur le site avant rejet permettant de respecter les normes de rejet. Il doit également produire une procédure de contrôle et d'entretien de cet équipement afin de s'assurer en permanence de son efficacité et de sa disponibilité.

Ces dispositions font l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant avec la communication du présent rapport et sur lequel il est invité à formuler ses éventuelles observations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Valeurs limites de rejet.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites pour les rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :  
pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;  
température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :  
Matières en suspension : 600 mg/l ;  
DCO : 2 000 mg/l ;  
DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :  
Matières en suspension : 35 mg/l.  
DCO : 125 mg/l ;  
DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

**Constats :**

Les valeurs limites de rejet (VLE) à considérer sont celles associées à un rejet direct au milieu naturel.  
Un échantillon conservatoire a été prélevé par l'exploitant le jeudi 5 février 2026.


**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'échantillon prélevé le jeudi 5 février 2026 doit faire l'objet d'analyses normalisées afin de comparer les résultats aux valeurs limites réglementaires. L'exploitant doit transmettre les résultats et son interprétation à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 7 jours

N° 4 :  Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de stockage des pièces

**Prescription contrôlée :**

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

**Constats :**

Les fluides sont collectés au niveau de la station de dépollution. Les volumes de rétention sont adaptés à l'ensemble des stockages de fluides.

L'installation dispose de produits absorbants.

**Type de suites proposées :** Sans suite